



Rue St Martin 71  
3567 MERBES-LE-CHÂTEAU  
Service public

## Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'isolation de toitures ou de combles

### Article 1

Dans la limite du crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil Communal, une prime communale complémentaire à celle de la Région wallonne est octroyée à toute personne physique pour l'isolation thermique du toit ou des combles d'un bâtiment situé sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château<sup>1</sup>

### Article 2

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les travaux doivent être réalisés en conformité avec toutes les normes réglementaires et techniques en vigueur ;
- Le demandeur doit disposer d'un document prouvant l'acceptation définitive d'octroi de la prime et le montant de la prime émanant du Service Public de Wallonie pour le même investissement dont il transmettra copie à l'Administration Communale ;
- La prime communale reprend les mêmes conditions et critères techniques que le Service Public de Wallonie.

### Article 3

Le montant de la prime est fixé à 40% du montant de la prime régionale, plafonné à 200€ par an et par logement. Si un bâtiment comprend plusieurs logements, une seule prime communale pourra être accordée.

La prime communale est accordée à la personne qui a obtenu une prime pour l'isolation thermique des combles ou des toits auprès de la Région Wallonne.

Cette personne doit être titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire...)

### Article 4

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total TVAC de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100% du montant.

### Article 5

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service énergie de la Commune le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, accompagné des documents suivants :

- Une copie du devis de l'entrepreneur<sup>2</sup> (inscrit auprès de la Banque Carrefour des entreprises qui a réalisé les travaux d'isolation) si les travaux n'ont pas été réalisés en main d'œuvre personnelle ;
- Une copie de la facture acquittée ;
- Une copie d'un document prouvant l'acceptation d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie pour le même investissement et qui mentionne le montant de la prime régionale.

Le formulaire est disponible au bureau du service énergie de la Commune et sur le site internet de la Commune.

Cette demande doit être envoyée dans les 3 mois à dater de la réception de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne.

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

#### Article 6

Dans le mois suivant la réception de la demande, la Commune transmettra un accusé de réception au demandeur qui précisera si le dossier introduit est complet ou non.

Le Collège Communal statue dans un délai de 40 jours maximum à compter de la réception du dossier complet et notifie sa décision au demandeur par lettre dans les 15 jours suivants.

#### Article 7

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la Commune faisant foi.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

#### Article 8

Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles par un agent technique. En cas de visite des lieux, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite au moins 30 jours à l'avance. En cas de refus de visite, la prime est refusée.

#### Article 9

Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire :

- S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées par le bénéficiaire ;
- Qui aura fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles ;
- Qui aura été tenu de rembourser la prime régionale.

#### Article 10

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par la Commune à des fins de statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti, sans communication des données personnelles.

#### Article 11

Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire, mentionné par le bénéficiaire, dans le formulaire de demande dans un délai de 6 mois maximum à dater de la réception du dossier complet.

#### Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

<sup>1</sup>logement ou bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements

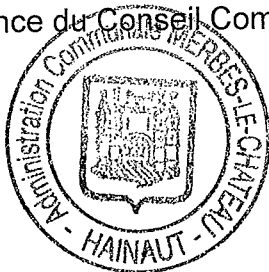
<sup>2</sup>Actuellement, deux régimes de primes régionales coexistent :

- Primes à l'énergie AGW du 26/03/2015 et primes à l'habitation AGW du 04/04/2019

Bien que l'AGW DU 26/03/2015 relatif à la prime énergie ait été abrogé en date du 1<sup>er</sup> juin 2019, le SPW est susceptible d'octroyer encore pour 1an et demi (voire 2ans et demi si demande de prolongation) des primes pour des travaux réalisés en main d'œuvre personnel (AGW du 26/03/2015).

Approuvé en séance du Conseil Communal du 12/02/2020,

La Directrice Générale ff,  
L.Dejardin



Le Bourgmestre,  
Ph. Lejeune

